



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS DE LA LOIRE

Avis délibéré
sur le projet d'aménagement du site de la Guetière
sur la commune de Loiron-Ruillé (53)

N°MRAe PDL-2023-7448

Introduction sur le contexte réglementaire

Le permis d'aménager relatif à l'aménagement du site de la Guetière, sur la commune de Loiron-Ruillé, a été soumis à étude d'impact par décision du préfet de région du 17 mars 2023 à la suite d'une demande d'examen au cas par cas.¹

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure de demande de permis d'aménager pour laquelle le dossier a été établi.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis en séance collégiale du 20 février 2024 : Bernard Abrial, Mireille Amat, Paul Fattal, Audrey Joly et Olivier Robinet.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

Le présent avis est établi sur la base de la version de la demande de permis d'aménager transmise par la collectivité et de son étude d'impact dans sa version de novembre 2023.

1 Présentation du projet et de son contexte

Le projet d'aménagement se situe à Loiron-Ruillé, commune à environ 15 km à l'ouest de Laval, qui compte 2 740 habitants (INSEE 2020) sur un territoire de 3 986 ha. Cette commune résulte de la fusion des deux anciennes communes de Loiron et Ruillé-le-Gravelais². Elle dépend de l'ancienne communauté de communes du Pays de Loiron, intégrée en 2019 à Laval Agglomération qui rassemble 34 communes.

L'aménagement s'inscrit dans une stratégie d'urbanisation qui tend à accompagner la connexion entre les bourgs notamment par l'intermédiaire de trois OAP retenues par le PLUi du Pays de Loiron. Ces OAP sont dédiées à l'habitat (OAP n°2 Les Fougères et n°4 Le Stade) et aux sports-loisirs (OAP n°1 la Guetière).

1 [Décision n° 2022-6626 du 17 mars 2022](#)

2 Communes fusionnées depuis le 1^{er} janvier 2016.



Figure 1: Localisation du projet (source : dossier)

Le projet couvre une surface totale d'un peu plus de 7 ha à l'ouest du bourg de la commune déléguée de Loiron pour une surface imperméabilisée totale de 2,8 ha. L'aménagement du site est coordonné par la SEM³ Laval Mayenne Aménagements pour le compte de la commune de Loiron-Ruillé, en intégrant la création d'un terrain de football synthétique portée par Laval Agglomération et la mise aux normes du terrain d'honneur assurée par la commune de Loiron-Ruillé.

Le projet prévoit les équipements et installations suivants :

- un îlot bâti de 4 416 m² permettra l'implantation d'un bâtiment d'une surface plancher maximale de 2400 m² accueillant une salle associative, un espace jeunesse et une salle multi-sports ;
- un *pumpark* (840 m²) ;
- trois terrains de pétanque (210 m²) et une halle de pétanque (600 m²) ;
- une halle ouverte (95 m²) ;
- un terrain de football synthétique drainé (9 163 m²) avec ses aménagements associés : clôtures, éclairage, travaux liés au système de drainage ;
- un terrain de football d'entraînement (8 540 m²) ;
- la mise aux normes du terrain d'honneur existant (passage de 6 200 m² à 8 064 m²) ;
- un jardin naturel (1 000 m²), une aire de jeux (215 m²), un parvis (480 m²).

Différents aménagements accompagneront ces créations : cheminements doux (7 430 m²), espaces verts (25 820 m² dont les haies préservées et 250 arbres plantés), agrandissement du parking (jusqu'à 3 170 m² soit 110 places), mobilier urbain, clôtures et dispositifs d'éclairage. Les équipements existants (3 400 m² : vestiaires et abords) sont conservés.

Le projet relève du régime de la déclaration au titre de la loi sur l'eau pour les rejets d'eaux pluviales concernés par la rubrique 2.1.5.0, la surface des écoulements interceptés (7 ha) étant comprise entre 1 ha et 20 ha. Le dossier correspondant à cette procédure ne figure pas dans les pièces communiquées. Il est signalé en cours de rédaction.

3 Société d'économie mixte.

Figure 7 : Différentes composantes du projet au sein du plan masse (source : URBATERRA, 13/10/2023)



Figure 2: plan masse du projet (source : dossier)

2 Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet d'une part, et des sensibilités environnementales du secteur d'implantation d'autre part, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe ont trait principalement :

- à la consommation d'espace et l'insertion urbaine du projet ;
- aux milieux naturels et à la biodiversité ;
- à la gestion des eaux du site ;
- à la limitation des nuisances (sonores, lumineuses,...) ;
- à la prise en compte des problématiques liées à l'évolution du climat.

3 Qualité de l'étude d'impact et du résumé non technique

Tel que transmis, le permis d'aménager repose essentiellement sur l'étude d'impact pour apporter des éléments d'appréciation et d'explication sur le projet, ses autres composantes révélant des manques. Ainsi, le formulaire et la note intitulée « Projet architectural, paysager et environnemental » ne sont que partiellement renseignés alors que des informations sont d'ores et déjà énoncées dans l'étude d'impact ou sont illustrées au travers de pièces jointes. L'apport de données quantitatives est particulièrement requis (notamment dimensions des dispositifs contribuant à la gestion des eaux pluviales, des différents types de cheminements, des constructions envisagées sur l'îlot...). Par ailleurs, aucun plan n'est fourni concernant le bâtiment et les autres installations envisagées sur l'îlot bâti sud alors que le permis d'aménager constituait une opportunité d'acter concomitamment cette réalisation et d'en évaluer les incidences.

La MRAe rappelle les dispositions de l'article L.122-1 du code de l'environnement : «*Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ». Aussi, il revient au porteur de projet de ne solliciter un avis sur son projet qu'à l'appui d'un dossier suffisamment étayé et abouti pour que puisse être apprécié l'ensemble de ses principales composantes et de ses incidences sur l'environnement. En l'espèce, certains documents favorisant une appréciation globale du projet ne sont pas fournis, comme des coupes avant et après réalisation du projet à l'échelle du site ou encore les conditions d'aménagement de l'îlot sud et la volumétrie des futures constructions qui, par ailleurs, constituent un enjeu visuel important à l'échelle de cet aménagement. Ainsi, ces manques compromettent l'appréciation de certains impacts, et de la qualité d'insertion du projet alors même que c'est à ce stade qu'ils doivent être appréhendés afin qu'une conception maîtrisée puisse être proposée. De plus, le dossier n'évoque aucune autre autorisation ou procédure ultérieure pouvant justifier une actualisation de l'étude d'impact sur la base de caractéristiques consolidée des aménagements permettant une évaluation exhaustive et aboutie des incidences du projet.

Contrairement à ce qui est reporté au niveau du formulaire, au vu des éléments communiqués, le projet ne semble pas relever de la procédure d'autorisation environnementale (article L.181-1 du code de l'environnement) qui n'est requise que pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la loi sur l'eau (IOTA) soumises à autorisation, pour lesquelles l'ensemble des procédures et décisions sont coordonnées au travers d'une autorisation environnementale unique. En l'espèce, au titre de la réglementation IOTA, le projet ne relève que du régime de la déclaration ce qui l'exclut du champ de l'autorisation environnementale unique.

L'étude d'impact retient un périmètre correspondant à l'intégralité des parcelles composant l'unité foncière sur laquelle doit s'implanter le projet co-porté par les trois maîtres d'ouvrage (Commune, Agglomération, SEM) alors que le permis d'aménager exclut la mise aux normes de l'existant (terrain de football d'honneur et installations) et les parties de parcelles les plus au sud concernées par des zones humides évitées. Une cohérence doit être apportée au niveau du périmètre étudié sachant que l'ensemble des travaux et aménagements connexes relèvent d'un même projet, ils doivent être intégrés et leurs incidences appréhendées que ce soit au niveau de l'étude d'impact ou du permis d'aménager. Si certaines parties de parcelles sont finalement exclues du périmètre de réalisation du projet, les motifs doivent être mentionnés au titre des variantes étudiées.

L'étude d'impact propose la structuration attendue pour ce type de document. Un effort est consenti au niveau de sa présentation qui est assez pédagogique avec des rappels introductifs (définitions), des synthèses conclusives et de nombreuses illustrations. Toutefois, il est constaté des décalages assez notables dans le degré d'analyse, d'évaluation et de maîtrise de certaines parties du projet ou thématiques. A titre d'exemple, des éléments assez explicites sont produits en partie 1.7 concernant le terrain de football synthétique alors que les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du site ne sont pas développés voire reportés au dossier *loi sur l'eau* alors même qu'ils apparaissent tout à fait essentiels à l'appréciation des incidences du projet. De même, l'analyse des impacts du projet s'avère excessivement synthétique (tableaux).

Si trois aires d'étude ont été définies, elles ne sont ni mobilisées ni rappelées dans l'étude d'impact donnant l'impression d'un raisonnement limité au seul périmètre du projet. Cette approche réductrice compromet une approche réaliste et adaptée notamment concernant la biodiversité et les corridors écologiques mais aussi l'urbanisation du secteur qui, au travers des différentes OAP, devrait s'apprécier globalement.

Plusieurs études thématiques ont contribué à la rédaction de l'étude d'impact. Il est néanmoins constaté que leur périmètre, durée ou conditions de réalisation conduisent à une appréciation partielle des enjeux inhérents à la réalisation du projet (ex : étude acoustique, étude faune flore,...). Ceci conduit à relativiser le degré de connaissance traduit par l'analyse de l'état initial de l'environnement et compte tenu des pièces manquantes signalées ci-avant interroge sur la précocité avec laquelle le dossier a été transmis pour avis.

La MRAe recommande de :

- **compléter et d'homogénéiser les pièces composant le permis d'aménager ;**
- **consolider le ou les périmètres d'analyse du projet ;**
- **compléter les études thématiques servant de base au dossier.**

3.1 Analyse de l'état initial de l'environnement

Eaux superficielles et souterraines

La commune de Loiron-Ruillé se situe au droit de la masse d'eau FRGG021 Bassin versant de l'Oudon, affleurante sur la majeure partie de sa surface. Différents forages ont été identifiés dans l'aire d'étude rapprochée. Le projet est positionné dans l'emprise du périmètre de protection éloignée du captage d'alimentation en eau potable des Thyonnières positionné à 1,5 km au nord. Le réseau hydrographique est assez dense et composé de divers petits ruisseaux affluents de l'Oudon, sous-affluents de la Mayenne dont le plus proche s'écoule à 15 mètres au sud. Le SDAGE Loire-Bretagne indique un état écologique des eaux superficielles moyen au droit du projet.

Le terrain d'implantation du projet est desservi par les différents réseaux publics. Le réseau des eaux pluviales est positionné au sud du projet. Il se rejette soit dans un talweg qui passe sous la RD252 pour alimenter le bassin versant de l'Oudon à l'ouest, soit dans un bassin en amont vers le ruisseau Le château.

Zones Humides

La pré-identification des zones humides se fonde sur les données mises à disposition via le site national dédié⁴, toutefois les données mobilisées datent de 2014 alors que des données de 2023 fiabilisées sont désormais disponibles. Des sondages pédologiques effectués en mai et juin 2022 ont complété et précisé l'analyse floristique en localisant une zone humide en partie sud du projet, sur des parties de parcelles exclues de l'emprise à aménager.

Agriculture

L'essentiel du projet va être réalisé sur des parcelles agricoles dont la qualité agronomique est rappelée (p. 36) mais, sans que le projet ne soit soumis à l'obligation de réalisation d'une étude préalable agricole⁵, le dossier gagnerait à proposer un développement sur l'impact représenté au niveau des terres agricoles communales exploitées (effet de proportionnalité pour l'exploitation, besoin de compensation...), et à terme sur la pérennité de la vocation agricole du secteur de La Guetière amené à connaître différentes opérations d'urbanisation du fait des OAP actées.

4 [Site national Zones humides](#)

5 aux termes des articles L112-1-3 et D112-1-18 du code rural et de la pêche maritime.

Milieus naturels et biodiversité

Le diagnostic faune, flore, habitats de juin 2023 présente les inventaires réalisés dans un périmètre de 13 hectares, soit un contour légèrement élargi du projet mais dont la détermination n'est pas justifiée d'un point de vue écologique sachant que certaines espèces rayonnent à des échelles assez larges durant leur cycle biologique. Le projet se situe hors de tout périmètre d'inventaire ou de protection de la nature (la plus proche ZNIEFF à 3 km). Néanmoins, des corridors aquatiques et bocagers maillent le territoire proche et peuvent constituer des habitats propices ou des zones d'alimentation et de transit malgré la segmentation induite par la RD 252.

Différents espaces ont été mis en exergue notamment les haies bocagères structurantes (enjeux forts), des haies récentes multi-strates et plurispécifiques, des prairies et des parcelles agricoles présentant pour certaines des zones humides, des espaces verts aménagés (espaces de passage). Aucun cortège floristique remarquable ou espèces protégées n'ont été identifiés. Cependant, de très vieux chênes constituent des éléments régulateurs (écoulements des eaux, vent...) et leurs cavités offrent des habitats favorables pour la faune ; ils témoignent de l'ancien maillage bocager. Le PLUi valorise le maillage bocager par une protection au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme. Sur ce secteur de la commune, le règlement graphique et l'OAP prévoient la préservation de la haie située entre le terrain de football d'honneur et le projet de création du nouveau terrain synthétique (limite UI et 1AUI) et en partie sud de l'emprise du projet. Seul le tronçon de haie positionné au sud-est du site est évoqué à plusieurs reprises alors que le devenir du linéaire principal n'est qu'évasivement évoqué alors que certains aménagements semblent de nature à compromettre le maintien de la haie (ex : gradinage). La suppression d'un tronçon de haie par la collectivité en 2022 est évoqué mais non justifié ni localisé. Par suite, le dossier ne démontre pas la prise en compte de l'ambition portée par le PLUi de créer ou de maintenir des haies afin de renforcer les continuités écologiques même si l'étude faune-flore-habitats confirme l'enjeu fort du maillage bocager.

Concernant la biodiversité, les bases bibliographiques sont très limitées au niveau du lieu-dit « La Guertière » d'où l'enjeu d'établir des inventaires adaptés et complets. Parmi les données recherchées aucune information bibliographique n'est apportée concernant les chiroptères. Contrairement à ce qui est avancé, si les dates de prospection s'échelonnent entre août 2022 et juin 2023, pour autant la pression d'inventaire correspond au total à trois journées (réparties par 1/2 journées) et deux nuits, majoritairement au printemps et en été, sans qu'aucune donnée hivernale n'ait été produite (pas de dates entre octobre et mars) ce qui ne peut être considéré comme un suivi d'espèces sur un cycle biologique complet (cas de l'avifaune hivernante par exemple). Les inventaires floristiques ont été conduits concomitamment. Les méthodes de prospection sont clairement expliquées (observation, écoute, pose de plaques à reptiles, caméra). A noter, en complément des prospections de terrain, la mise en place d'une caméra sur un point fixe, durant un mois (3 mai au 6 juin), pour l'identification des mammifères et des oiseaux. Au total, 74 espèces animales ont été contactées, majoritairement des oiseaux (34 espèces) et des mammifères (15 espèces). Trente-cinq espèces sont protégées et 14 figurent sur une liste rouge ou liste déterminante ZNIEFF⁶. Ce recensement est considéré comme faible au regard de l'aire étudiée et semble révélateur de milieux artificialisés. S'agissant des chiroptères, le niveau d'activité relevé durant les deux nuits d'écoute est faible mais la diversité des espèces est importante (huit espèces contactées principalement Pipistrelle commune et Pipistrelle de Kuhl). Aucun gîte n'a été détecté mais un fort potentiel réside au niveau des haies, plus particulièrement des vieux chênes qui, par ailleurs, abritent également le Grand capricorne. Le recensement des chiroptères gagnerait à être enrichi par de nouvelles séquences d'écoute ainsi que par des prospections de gîtes plus élargies notamment

6 dont l'Alouette des champs, Chevêche d'Athéna, Faucon crécerelle, Pipit farlouse, Verdier d'Europe, Lapin de garenne, Lézard des murailles...

s'agissant des espèces les plus anthropophiles (présence au niveau des constructions existantes sur le site ou à démolir).

La MRAe recommande de :

- **justifier la pertinence du périmètre de 13 ha dans lequel ont été réalisés les inventaires au regard des enjeux biologiques des différentes espèces ;**
- **préciser l'état effectif du réseau de haies reporté au PLUi (ainsi que le positionnement de la haie détruite en 2022) ;**
- **compléter les inventaires sur la période non couverte (entre octobre et mars) et concernant les chiroptères (écoutes complémentaires, prospection de gîtes).**

Risques naturels et technologiques

Le secteur de projet est concerné par l'aléa sismique (niveau 2), le retrait-gonflement d'argiles (exposition moyenne en partie nord et faible en partie sud), la remontée de nappes (partie sud-sud-ouest du site). Sa proximité avec le bourg de Loiron, inondé en 2018 par la crue du ruisseau « Le Château », impose au projet la maîtrise de ses ruissellements et rejets. Les risques technologiques et industriels locaux sont présentés et localisés, aucun n'est de nature à impacter directement le site.

Nuisances sonores et lumineuses, qualité de l'air et trafic routier

Le site n'est concerné par aucune infrastructure de transport classée au titre des nuisances sonores. Un état des lieux acoustique a été réalisé entre le vendredi 18 août 15h50 et le lundi 21 août 2023 11h30. Trois sonomètres ont mesuré les niveaux sonores résiduels au niveau des logements les plus proches du projet. Il est conclu que les « *niveaux correspondent à une ambiance résidentielle rurale avec faible circulation de trafic terrestre* ». Toutefois, comme le mentionne le bureau d'études, la période choisie pour la réalisation des écoutes (week-end en période estivale), sans rencontres ni activités sportives, ne favorise pas la caractérisation de niveaux sonores ambiants réalistes. Par suite, la modélisation de l'état futur par l'intégration du bruit lié aux différentes activités développées mais aussi au nouveau trafic routier généré n'a pas été produite. Ceci est d'autant plus regrettable que de nouvelles zones d'habitat sont prévues au voisinage direct du site (OAP 2 et 4). Une préconisation privilégie néanmoins le positionnement des installations les plus bruyantes à proximité de la RD 252 afin de faciliter le respect des émergences réglementaires.

Le volet réglementaire qui encadre les nuisances lumineuses est rappelé ainsi que les incidences sur la biodiversité et la gestion rationnelle des ressources énergétiques mais aucune évocation n'est faite concernant la population et le cadre de vie. Les pratiques mises en place par Laval Agglomération sont mentionnées sans pour autant qu'il soit indiqué si elles sont déclinées à l'échelle communale.

La MRAe recommande :

- **de compléter l'étude acoustique par des mesures réalisées en période de fréquentation des structures sportives existantes afin d'établir un état acoustique de référence ;**
- **de produire une modélisation du niveau sonore futur au regard des informations disponibles sur les futures installations et activités prévues (y compris les nouveaux trafics de véhicules) ;**
- **de qualifier le contexte d'exposition actuel des populations les plus proches du site.**

Paysage et patrimoine

Le site s'inscrit dans l'unité paysagère des vallées du pays de Laval, au sein de la sous-unité des plateaux bocagers de la Jouanne et du Vicoin⁷ (et non de la sous-unité des bois et étangs de Port-Brillet comme mentionné dans le dossier). Le paysage local se caractérise par un alternat de vallées et un relief doux ponctué par des boisements et un maillage bocager dense. Cette déclinaison du végétal s'exprime aussi à l'échelle des parcelles qui composent le site d'implantation du projet, offrant ainsi un potentiel d'accompagnement et d'insertion sous condition de leur préservation. Le volet paysager proposé est assez réduit, les photographies sont très minimalistes, aucune analyse de la typologie des secteurs urbanisés voisins n'est proposée afin de justifier les choix d'aménagement retenus pour le site en inter-connexion avec de futurs secteurs d'habitat.

La MRAe recommande de compléter l'analyse du paysage en définissant les différents types d'urbanisations voisines du projet (habitat, entreprises...) afin de cerner les enjeux d'intégration de ce dernier notamment pour les constructions projetées sur l'îlot et pour le futur parking proches de la rue de Bretagne.

3.2 Raisons du choix du projet et solutions de substitutions examinées

L'argumentaire avancé repose sur la démarche participative engagée par la commune de Loiron-Ruillé afin de concevoir un aménagement qui puisse concrétiser la fusion des deux communes en regroupant des activités de sports et loisirs. Aucune autre hypothèse d'implantation ne semble avoir été étudiée. La localisation du site retenu constitue à la fois une opportunité de jonction entre les deux communes déléguées et se greffe sur un secteur déjà caractérisé par des installations sportives. Cette volonté de connexion gagnerait à être également traduite au travers des différentes dessertes rendues possibles par des modes doux depuis les bourgs vers les zones d'aménagement futur (OAP Habitat) via le présent site Sports et Loisirs. Seuls deux scénarios sont étudiés (partie 5): le projet retenu et l'absence de projet conduisant à une évolution du site au fil de l'eau. Une synthèse établit un comparatif assez évasif et non conclusif entre les deux scénarios. Plutôt que de variantes du projet (partie 7), il est fait retour sur les évolutions de son périmètre du fait des composantes à intégrer mais aussi des éléments de connaissance capitalisés (enjeux zones humides, biodiversité...) conduisant pour partie à l'exclusion de secteurs à enjeux identifiés au niveau de l'unité foncière.

La MRAe recommande de :

- ***compléter le dossier par une analyse multicritère comparative entre les différentes variantes du projet étudiées en mobilisant les choix opérés au regard des critères environnementaux ;***
- ***démontrer la recherche d'un parti d'aménagement favorisant les interconnexions avec les deux bourgs mais offrant également des opportunités de connexions futures avec les zones à urbaniser voisines qui sont projetées.***

3.3 Articulation du projet avec les plans et programmes

Le projet se répartit sur trois zonages du PLUi⁸ dont deux destinées à recevoir des installations, constructions et équipements publics, de sport et de loisirs : zone UL (terrain de football, cours de tennis, vestiaires existants et futur parking), zone 1AUI (aménagement du parvis et de la majeure partie l'aire de loisirs) et, de façon plus restreinte, zone UB correspondant aux extensions de centres bourgs. Ce projet d'aménagement est compatible avec le règlement de ces zones ainsi qu'avec l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°1 « La Guetière » qui vise la création d'une zone dédiée aux loisirs et aux sports. Le périmètre du

7 [Atlas des paysages de la région Pays de la Loire \(Vallée du Pays de Laval\)](#)

8 PLUi du Pays de Loiron approuvé le 16 décembre 2019.

projet est élargi par rapport à celui de l'OAP afin d'intégrer les installations existantes et de conduire une réflexion plus globale et coordonnée.

Aucun SCoT n'est en vigueur sur le territoire⁹. Un PCAET est en cours d'élaboration.

En l'absence du dossier loi sur l'eau et d'éléments d'informations aboutis dans l'étude d'impact concernant les ouvrages devant assurer la gestion des eaux pluviales, la qualité des rejets et l'alimentation de la zone humide, il est rappelé que le dossier de déclaration exigible au titre de la loi sur l'eau devra démontrer la compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE et devra, le cas échéant, définir des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation à la hauteur des exigences fixées par ces documents.

La MRAe recommande de démontrer la compatibilité du projet avec les exigences du SDAGE et du SAGE.

3.4 Résumé non technique

Le résumé non technique prend la forme d'un document distinct, facilement identifiable. Il est accessible et lisible mais présente les mêmes lacunes que l'étude d'impact.

4 Prise en compte de l'environnement par le projet

La partie 6 caractérise les impacts du projet sur l'environnement (directs/indirects, permanents/temporaires, court/moyen/long terme). Elle est conduite en se fondant sur les effets pressentis du projet avec, pour certains, des effets avérés car identifiables mais, pour d'autres, des effets potentiels en l'absence d'une connaissance fine de l'intégralité des composantes de l'aménagement. Ceci tend à relativiser la pertinence des choix opérés et à en reporter l'analyse finale au stade d'éventuelles autres procédures dont l'exhaustivité d'analyse n'est pas garantie. Le déroulé est quelque peu confus puisqu'il débute par une approche de chaque thématique (milieu physique, milieu humain, milieux naturels) traduite sous forme de tableaux ventilant les impacts entre les phases « Travaux » et « Exploitation ». Puis, la séquence consacrée aux « Paysage et patrimoine » adopte une déclinaison remobilisant l'ensemble des autres composantes en mentionnant des mesures d'évitement, de renforcement et d'accompagnement alors que la séquence Éviter-Réduire-Compenser est proposée en partie 8. Chaque thématique étudiée voit la mise en exergue d'impacts bruts affectés d'une graduation entre nul et fort (tableau p. 80).

La MRAe recommande :

- ***de consolider les composantes du projet afin de conduire une actualisation circonstanciée de la séquence Éviter-Réduire-Compenser ;***
- ***de clarifier la rédaction de la partie consacrée à l'identification des impacts sur le paysage et le patrimoine.***

4.1 Sols et sous-sols

La durée des travaux est estimée à 24 mois, ce qui correspondra à la période durant laquelle le site connaîtra les plus forts impacts du fait des adaptations requises pour accueillir les constructions et aménagements. La présentation des interventions à l'échelle du site est très inégale puisque détaillée concernant le terrain de football synthétique et approximative sur les autres parties du site. Ce déséquilibre doit être corrigé.

L'emprise du terrain de football synthétique s'élève à plus de 8 600 m². Les principales interventions concernent le décapage de terre végétale d'un volume estimé à 2 400 m³ dont 30 % seront réutilisés sur site pour la réalisation des abords immédiats au terrain (environ 10 à 15 cm), 40 % seront récupérés par la

⁹ Le SCoT de Laval agglomération est caduc depuis le 14 février 2020.

commune pour une utilisation en réalisation d'espaces verts et l'excédent sera évacué pour valorisation. La réalisation d'un fond de forme avec un terrassement en déblai-remblai est requise pour créer une pente maximale de 1 % répondant aux normes sportives imposées¹⁰. Selon le dossier, le déblai-remblai sera équilibré avec le mouvement sur place de 2 000 m³. Aucun matériau de fond de forme ne sera évacué du site.

S'agissant des autres terrassements (autres terrains de foot, voirie, parking, réseaux...), les excédents de déblais permettront la réalisation de petits merlons paysagers au niveau du site. Plusieurs précisions sont reportées concernant les choix de réalisation de certaines parties du projet (fondations du bâtiment associatif ou des halles de pétanque) ou concernant l'absence d'intervention en profondeur pouvant impacter la nappe. Il est fait référence aux apports escomptés d'une étude géotechnique ultérieure.

La MRAe recommande d'apporter des éléments plus explicites concernant la phase de travaux au niveau des différentes composantes du projet et d'ajuster en conséquence la détermination des mesures ERC.

4.2 Gestion des eaux

Figure 8 : Principe de gestion des eaux pluviales par sous-bassins versants (FLOW-concept)



La surface du projet s'élève à 7,3 ha pour une surface imperméabilisée totale annoncée de 2,8 ha dont 1,3 ha pour les seuls terrains de football (synthétique et d'entraînement). La gestion des eaux pluviales est envisagée selon cinq sous-secteurs : parking, parvis, nouvelle aire de loisirs, îlot à construire, installations existantes. Le

10 Le terrain naturel présente une pente à 3 %

postulat adopté repose sur la gestion des eaux pluviales du site par infiltration notamment du fait d'un recours maximum à des matériaux perméables et à la mise en place d'ouvrages ayant vocation à les réguler ainsi qu'à gérer d'éventuels épisodes de pollution (principalement envisagés au niveau du parking) avant rejet vers le milieu naturel (zone humide) ou dans le réseau existant (rue de Bretagne). L'éventualité de la mise en place de cuves de récupération des eaux pluviales est mentionnée au niveau des constructions afin de réduire le besoin en eau sans toutefois apporter de précisions ni de caractéristiques (nombre, capacité, utilisation...). Une liste non exhaustive des matériaux potentiellement utilisés pour les revêtements et mobilier est mentionnée laissant une part d'aléa liée aux choix définitifs et à la surface effectivement concernée selon les évolutions du projet (ex : constructions au niveau de l'îlot, nature du gradinage...). Le détail des emprises au sol des aménagements requis au titre de la loi sur l'eau (noues et bassins notamment) n'est pas fourni mais reporté au dossier de déclaration loi sur l'eau. Le dimensionnement retenu pour les ouvrages correspond à une pluie d'occurrence décennale.

La capacité des réseaux existants en périphérie du site à intégrer les rejets du projet n'est pas démontrée. L'absence d'effet majorant sur le risque d'inondation, connu à l'est du site, par débordement du ruisseau « Le Château », ne peut se limiter à l'affirmation de la capacité à tamponner les eaux assurée par les ouvrages envisagés. Les deux épisodes orageux de 2018 servant de référence à l'aléa inondation sont de fréquence centennale.

La réalisation des travaux est envisagée hors période de forte pluviométrie afin d'éviter le risque de propagation de matières en suspension. Des apports d'eau seront requis en phase chantier (arrosage des pistes, fabrication du béton, nettoyage des engins) mais ni leur volume ni leur provenance ne sont indiqués .

Selon le dossier, la gestion des eaux pluviales doit également contribuer au maintien de la zone humide par un rejet progressif des eaux vers le milieu naturel. Il convient de rappeler que bien qu'exclue du périmètre d'aménagement, la zone humide occupant les parcelles sud du projet ne constitue pas le seul secteur devant être pris en considération dans le cadre de la préservation des zones humides. En effet, le SDAGE considère que *« les espaces périphériques des zones humides jouent un rôle dans leurs fonctionnalités et leur pérennité et sont à ce titre pris en compte dans la protection accordée aux zones humides. On entend par espace périphérique d'une zone humide, la zone, l'aire, le secteur ou la partie de territoire, située sur son pourtour, au sein desquels se déroulent des processus hydrauliques, biologiques ou paysagers nécessaires à sa fonctionnalité et à sa pérennité »*. Des éléments complémentaires sont attendus concernant la détermination des espaces périphériques intégrés dans le projet ainsi que sur les dispositions prises pour garantir la pérennité de leurs apports à la zone humide. Pour rappel, si des aménagements conduisant à imperméabiliser une zone humide devaient être finalement envisagés, le dossier loi sur l'eau devrait être complété au titre de la rubrique 3.3.1.0 assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides.

Le projet doit être raccordé au réseau public d'assainissement présent sous la rue de Bretagne. Le dossier pourrait utilement présenter des informations plus explicites sur les constructions à raccorder (bâtiments, toilettes réparties sur le site...), sur les conditions de raccordement et sur la station d'épuration concernée (type de station, charge maximale, capacité nominale, conformité...) afin de confirmer la maîtrise des eaux usées.

La MRAe recommande de :

- ***préciser l'ensemble des hypothèses et ouvrages de récupération et de gestion des eaux pluviales du site ;***

- **démontrer et évaluer la maîtrise des incidences sur les secteurs inondables du bourg de Loiron dans le cas d'une pluie supérieure à la pluie retenue pour le dimensionnement des ouvrages ;**
- **confirmer la capacité des réseaux existants à recevoir les rejets du projet (eaux pluviales pour partie et eaux usées) ;**
- **procéder à l'identification des espaces périphériques de la zone humide, évaluer les incidences des aménagements sur ses capacités d'alimentation et préciser les modalités mises en place pour assurer son alimentation dans les conditions permettant de préserver ses fonctionnalités.**

4.3 Biodiversité

Concernant la biodiversité, le tableau 10 se limite à énumérer les « *effets génériques de ce type de projet sur la faune et la flore* » sans proposer la mise en exergue des spécificités du présent projet comme cela est effectué pour les milieux physiques et humains. Ces informations sont compilées au § 8.7 avec les mesures d'évitement et de réduction adoptées.

Habitats / Flore

Il est affirmé que l'ensemble des haies sera conservé, que seule une percée rendue nécessaire pour réaliser un cheminement entre le parking et le parvis conduira à supprimer environ 100 m² de « *haies récentes multistrates et plurispécifiques* ». Cette affirmation devra être confirmée suite aux divers compléments et évolutions attendus du projet voire selon le positionnement de certains aménagements comme les gradins naturels. De plus, page 17, le dossier mentionne la suppression d'une haie par la commune en 2022, haie dont le positionnement sur la partie est du terrain synthétique pourrait correspondre à la trame des haies protégées par le PLUi. Des précisions doivent être apportées sur cette suppression ainsi que la nature de la compensation apportée. Selon la version actuelle de l'aménagement, plusieurs secteurs du site (environ 3 700 m²) ont vocation à être plantés d'essences végétales déjà présentes au niveau des haies bocagères. Ces plantations sont considérées comme une mesure de réduction à la suppression de haie prévue. Il est précisé que la trouée de la haie sera réalisée hors période sensible pour la faune (reproduction) soit entre octobre et février.

S'agissant des 4 000 m² de prairies ou friches mésophiles détruites ou altérées par le projet, il est estimé que les 4 500 m² de prairies intégrés au projet sont de nature à réduire l'impact des destructions/altérations. Or, la figure 86, qui localise les secteurs concernés, intègre au calcul une prairie positionnée sur l'ancien terrain de sports alors que ce même secteur constitue l'îlot d'implantation du bâtiment associatif/jeunesse/multi-sports. Il est attendu une actualisation de l'évaluation de la mesure de réduction.

La MRAe recommande :

- **de conclure de façon plus explicite et chiffrée sur la contribution du projet à la pérennité du maillage bocager retenue par le PLUi ;**
- **d'actualiser l'estimation des surfaces de prairies mésophiles maintenues au niveau de l'îlot à construire.**

Faune

L'étude des impacts sur la faune est présentée selon les différents habitats du site. Cela conduit à segmenter l'approche par rapport au cycle biologique de la plupart des espèces qui sont amenées à fréquenter plusieurs habitats selon leurs besoins (nidification, nourrissage, transit...).

Sur les 51 espèces fréquentant les prairies et friches mésophiles, 21 espèces sont protégées mais n'utilisent pas cet habitat en tant que lieu de reproduction. La phase chantier étant prévue hors des périodes de

reproduction ou d'activité pour les mammifères, il est affirmé que seuls des espèces non protégées pourraient potentiellement être impactées.

Une affirmation similaire est faite concernant les cultures intensives, principal habitat recensé, amené à disparaître. Dix-sept espèces non protégées fréquentent cet habitat, seulement trois s'y reproduisent.

Les mesures retenues au niveau des habitats se traduisent notamment par la création de 3 700 m² de boisements et 4 500 m² de surface herbacée permanente. Contrairement à ce qui est avancé, ce type de mesures ne peut être qualifié de mesures d'évitement ou de réduction puisqu'il est ici recherché une compensation aux évolutions apportées au site. Ainsi, il est constaté la suppression de 100 m² de haies récentes, la destruction ou l'altération de 2 300 m² de prairies mésophiles et la disparition du secteur occupé par des cultures intensives. Par suite, les choix de végétalisation opérés revêtent un rôle compensateur vis-à-vis des habitats impactés et visent la création de nouveaux secteurs colonisables par les espèces. Le dossier tente de justifier l'absence de nécessité de compenser en affirmant « *une volonté, en amont, d'intégrer des milieux naturels au projet* ». En l'espèce, cet argument n'est pas recevable puisque des suppressions, destructions et altérations sont évoquées. La requalification des mesures est donc souhaitable. Plusieurs mesures d'accompagnement sont elles aussi formulées (balisage préventif, limitation des conditions d'éclairage, disposition anti-collision). Toutefois, ces dispositions gagneront à être revues selon les compléments d'inventaires effectués ainsi qu'en fonction des évolutions du projet et de nouveaux impacts générés.

Un bâtiment agricole est signalé comme devant être démolit sans que pour autant il soit fait état d'une recherche de gîte (notamment pour les chiroptères anthropophiles) et d'une analyse des impacts de cette démolition.

La MRAe rappelle que le code de l'environnement interdit toute perturbation intentionnelle ou destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats. Le porteur de projet doit donc conduire et expliciter dans l'étude d'impact une démarche d'évitement et de réduction des impacts afin de concevoir un projet qui respecte cette interdiction. Un projet qui, après l'application rigoureuse des démarches d'évitement, puis de réduction, ne pourrait pas respecter cette interdiction, peut, uniquement s'il relève de raisons impératives d'intérêt public majeur, s'il démontre l'absence de solution de substitution raisonnable et s'il préserve l'état de conservation favorable des populations et des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, solliciter une dérogation moyennant la proposition de mesures de compensation. Les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre dans le dossier ne garantissent pas, en l'état, l'absence d'impacts résiduels pour les espèces protégées.

Contrairement à l'intitulé du § 8.7.6, aucun chiffrage des mesures n'est fourni et ce, même si ce coût a vocation à être intégré au coût global du chantier, comme mentionné. Par ailleurs, en l'absence de mesures de suivi prévues, d'indicateurs et de valeurs cibles retenus pour mesurer et fiabiliser l'accompagnement de l'aménagement, la pertinence et la faisabilité des choix adoptés ne sont pas avérés pas plus que l'aptitude à mettre en œuvre des mesures correctives.

La MRAe recommande :

- ***d'actualiser l'analyse et les conclusions liées à la faune à l'issue des inventaires complémentaires recommandés en prenant en considération les caractéristiques consolidées retenues pour les aménagements et constructions du site ;***
- ***d'intégrer les impacts du ou des bâtiments à démolir ;***
- ***d'adapter en conséquence les mesures ERC et de procéder à leur estimation ;***
- ***de définir des mesures de suivi permettant de confirmer l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction et de compensation sur les populations d'espèces protégées recensées.***

Incidences Natura 2000

Une évaluation des incidences intitulée PA15-1 est signalée au titre des pièces jointes au permis d'aménager, mais elle ne figure pas au dossier. Au niveau de l'étude d'impact, quelques lignes produites en partie 9 sont considérées comme une analyse des incidences Natura 2000. A minima, il convient d'identifier les sites les plus proches, présenter leurs caractéristiques, étudier les vecteurs de connexions avec le site à l'étude (réseau hydrographique, corridors bocagers...) ou constater l'absence de connexions, mentionner les espèces caractéristiques et la possibilité ou non pour elles de fréquenter le site. La distance ne peut suffire à justifier l'absence d'incidences notamment en cas d'espèces migratrices ou à large rayon d'action.

La MRAe recommande de produire, de façon proportionnée, l'analyse des incidences sur les plus proches sites Natura 2000.

Effets cumulés

Aucune incidence n'a été estimée pouvant se cumuler avec les autres projets connus et identifiés dans un rayon de 15 km.

4.4 Sobriété énergétique et adaptation au changement climatique

Le dossier ne présente aucune évaluation du bilan des gaz à effets de serre du projet et n'apporte aucune information sur la stratégie communale en matière d'énergie renouvelable et sa déclinaison imposée dans le cadre des projets d'aménagement (ex : ombrières sur parking ou en toiture). Pour rappel, l'article L.300-1-1 du code de l'urbanisme dispose que « toute action ou opération d'aménagement soumise à évaluation environnementale en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement doit faire l'objet : 1) d'une étude de faisabilité que le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération ; (...) ». Les conclusions de cette étude ainsi que la façon dont il en a été tenu compte doivent être intégrées à l'étude d'impact.

La MRAe recommande de

- ***produire une étude de faisabilité définissant le potentiel de développement en énergies renouvelables du site et préciser la façon dont le projet en a tenu compte ;***
- ***compléter le dossier suite aux choix retenus et évaluer les incidences de ces installations complémentaires (dont les conditions de raccordement) ;***
- ***présenter un bilan des gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de son cycle de vie couvrant les phases de construction et d'exploitation.***

4.5 Paysage et patrimoine

Telle qu'ambitionnée, la conservation des grandes trames arborées existantes et l'intégration de près de 250 arbres supplémentaires devrait conforter l'architecture boisée du site ainsi qu'une continuité de corridor écologique tout en accompagnant l'intégration des nouveaux aménagements et constructions, même si, en l'absence de détails sur ces dernières, l'évaluation de l'impact visuel demeure à produire.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences du projet sur le paysage et le patrimoine après la conception et la production des pièces relatives aux futures constructions (notamment coupes, vue en plan, volet d'insertion).

4.6 Environnement humain et santé

Le projet se greffe sur des infrastructures sportives existantes mais présentant un niveau de fréquentation limité. Les habitants des secteurs proches ont intégré ce niveau de fréquentation du site et de nuisances générées (notamment sonores et lumineuses) ainsi qu'un potentiel de risque au niveau des conditions d'accès au site du fait du caractère linéaire de la RD 252 qui favorise la prise de vitesse des véhicules qui l'empruntent. A l'occasion du projet, les nuisances relèveront aussi bien de la phase de chantier que de la phase d'exploitation du site. Si des gênes momentanées seront connues par le voisinage durant les 24 mois de réalisation de l'aménagement, le chantier devra se conformer à la réglementation en vigueur afin d'en limiter l'importance et le niveau d'incidence. Par contre, les nouvelles nuisances générées par le développement des activités et la fréquentation du site doivent être évaluées et anticipées afin de garantir la conception d'un aménagement adapté que ce soit pour le voisinage actuel mais aussi futur compte tenu des secteurs à urbaniser à proximité. En l'état actuel du dossier, aucune donnée factuelle n'est produite démontrant la réalisation d'une quelconque évaluation circonstanciée des nuisances sonores et lumineuses.

Plusieurs phénomènes pourraient utilement être abordés concernant les effets générés par la mise en place d'un terrain de football en matériau synthétique comparativement à un terrain de football classique, que ce soit pour l'environnement, les joueurs ou le public.

Le dossier ne présente pas les aménagements existants et futurs en termes de mobilités douces pour accéder au site depuis les centres-bourgs des communes déléguées de Loiron et de Ruillé-le-Gravelais et les nouveaux secteurs à urbaniser. Des cheminements piétons et pistes cyclables de qualité (continus et sécurisés) sont indispensables afin d'inciter les habitants à utiliser les mobilités douces pour se rendre sur le site. Par ailleurs, la disposition régulière de lieux de pause (banc ou assis-debout) sur ces cheminements piétons, dans les zones ombragées, favorisera la création de zones de fraîcheur en cas de fortes chaleurs et faciliter l'accès aux personnes âgées et à mobilité réduite habitant à proximité.

Afin de prévenir le risque d'allergies aux pollens, il est recommandé de diversifier les espèces végétales en privilégiant l'utilisation des essences les moins allergisantes. La plantation d'essences telles que charmes, frênes ou encore graminées doit être limitée. Le guide d'information « Végétation en ville » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique peut aider à sélectionner les essences pour paysager les espaces en tenant compte du pouvoir allergisant des pollens¹¹.

Certains équipements et aménagements de l'aire de jeux peuvent contribuer à développer les compétences psychosociales, l'activité physique et les relations sociales des enfants. Le guide « Aménagement des espaces de jeux, santé et environnement » établi par Redon Agglomération présente quelques pistes techniques en ce sens¹².

La MRAe recommande de :

- ***d'évaluer les impacts sonores et lumineux des futurs aménagements dans des conditions maximales de fréquentation et déterminer si des mesures spécifiques doivent être prises afin de les limiter ;***
- ***démontrer la connexion du projet avec les cheminements doux existants assurant la liaison avec les deux bourgs.***

11 [Guide "Végétation en ville"](#)

12 [Guide "Aménagement des espaces de jeux, santé et environnement"](#)

5 Conclusion

Le dossier d'étude d'impact présenté à l'appui du permis d'aménager du site de la Guetière à Loiron-Ruillé souffre avant tout d'un manque de précision quant aux aménagements projetés. Certains aspects du projet semblent étudiés à un niveau de détail assez intéressant alors que d'autres sont encore en cours de réflexion. A l'échelle d'une opération d'aménagement, surtout dans le cas d'une co-maîtrise d'ouvrage, l'étude d'impact doit revêtir son rôle de document ensemblier assurant un niveau d'analyse structuré et abouti sur l'ensemble des champs devant être appréhendés afin de garantir et démontrer l'absence d'impacts notables sur l'environnement. Le report de certaines informations au stade du permis de construire, d'études thématiques à conduire (étude géotechnique) ou à peaufiner (acoustique / biodiversité), voire, au stade du dossier loi sur l'eau, rend le projet lacunaire quant à la qualification des enjeux, des impacts et à la démonstration de la suffisance des dispositions prévues pour les maîtriser.

Nantes, le 20 février 2024

Pour la MRAe Pays de la Loire,
le président de séance,



Bernard Abrial